



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction
de la réglementation,
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

**Arrêté Préfectoral n° 1622 /11 du 12 mai 2011
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande
d'extension du complexe sportif de la commune de Domérat**

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
 - VU la liste départementale des commissaires enquêteurs arrêtée pour 2011, par décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2010 ;
 - VU le dossier de la demande d'extension du complexe sportif de la commune de Domérat, déposé par la Commune de Domérat – 7 rue Treignat – 03410 Domérat ;
 - VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Allier en date du 22 avril 2011;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er: La demande d'extension du complexe sportif de la commune de Domérat, déposé par la Commune de Domérat – 7 rue Treignat – 03410 Domérat, est soumise à une enquête publique qui se déroulera pendant un mois, du lundi 30 mai 2011 au jeudi 30 juin inclus.

.../...

Article 2 : Est désigné comme commissaire-enquêteur, aux fins de conduire l'enquête publique définie ci-dessus :

- M. Gérard BELLOTTE, géomètre expert foncier, en retraite

Article 3 : **Organisation de l'enquête**

Un exemplaire du dossier relatif à cette demande, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Domérat, désignée comme siège de l'enquête, et seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-après :

- **à la mairie de Domérat :**
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - le samedi de 9h00 à 12h00

Les observations pourront également être :

- adressées par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de Domérat, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public,
- exprimées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public :

à la mairie de Domérat:

- Lundi 30 mai 2011 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 9 juin 2011 de 14h00 à 17h00
- Samedi 18 juin 2011 9h00 à 12h00
- Mardi 22 juin 2011 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 30 juin 2011 de 14h00 à 17h00

Le conseil municipal de la commune de Domérat où a été déposé les dossiers d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 4 : **Publicité de l'enquête**

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants :

- La Montagne,
- La Semaine de l'Allier.

.../...

Cet avis sera affiché par les soins de M. le Maire de la commune de Domérat, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire de la commune citée ci-dessus.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Domérat, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations, écrites ou orales, recueillies, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours, à compter de la réponse du demandeur, ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, à M. le Préfet de l'Allier (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Etrangers – Bureau des procédures d'intérêt public).

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents sera adressée, par les soins du Préfet de l'Allier, à M. le Maire de la commune où s'est déroulée l'enquête publique.

Article 6 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la Préfecture de l'Allier (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Etrangers – Bureau des procédures d'intérêt public), et dans la mairie où s'est déroulée l'enquête.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, M. le Maire de Domérat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Moulins, le 12 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian MICHALAK